

# BVI THAURFIN LTD <sup>n°</sup> 1724635

Saint Symphorien, le 10 mars 2018,

De **Ir Pol HUART, Ingénieur Civil des Mines AIMs76 – MINES ParisTech84 – Directeur Thaurfin ltd**  
**Maitre Mbala Zumbu, avocat conseil**

A **Mr Pieter DEBOUTTE, gérant de Iron Mountains Entreprises sarl**

Cc **Maître Jean Mbuyu, mandataire en mines**

Conc Nos droits miniers relatifs aux PR 1323, 1324 & 1325, votre assignation en tierce opposition

Ref Thaurfin-004-2018

Bonjour Monsieur Deboutte,

J'ai bien reçu et lu l'assignation en tierce opposition relatif au jugement RC9842 du 22/03/2011. Etant le nouveau titulaire des titres miniers concernés (PS1), vos allégations m'intéressent. Je constate que vous être bien désinformé. Je vous conseillerais de ne pas ouvrir la boîte de Pandore que n'attendent vos détracteurs et l'opposition. Je vous invite à en discuter entre professionnels, avec notre mandataire en mines qui suit notre dossier avec beaucoup d'attention ainsi que notre avocat qui est très attentif aux règles de procédure, tous deux en copie.

Je ne vois pas en quoi vos allégations dédouaneraient le Cadastre Minier des grossières falsifications de nos enregistrements très peu de temps après la signature des Arrêtés Ministériels nous octroyant nos PR et ayant permis d'enregistrer les vôtres. Notre lettre au CAMI Thaurfin 003-18 en annexe est alors pleinement justifiée.

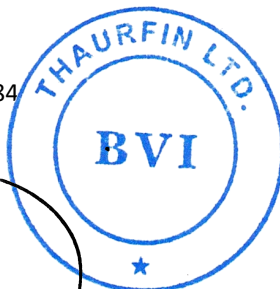
Nos PR ont été octroyés après une procédure qui a commencé par le dépôt des demandes le 09/07/2003. Cette date conditionne le n° d'attribution des PR qui sont donnés par ordre chronologique. Selon l'Art34 du code minier, tant qu'une demande est en instance, aucune autre demande concernant le même Périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite ; la date dépôt conditionne le départ de la procédure de la demande. Ceci signifie que le numéro de PR conditionne la priorité absolue et que tout PR de numéro supérieur doit être considéré comme nul par nature.

Je vous invite à parcourir le dossier d'octroi de nos 3PR (PS2). Vous constaterez que Rubi River a reçu l'avis cadastral favorable pour les 3PR le 10 mars 2015 qui informe que « les périmètres sollicités sont disponibles et ne font pas l'objet d'empiètement sur les droits des tiers ». Cet avis cadastral est obligatoire, nous attendons de voir les vôtres. Je vous invite aussi à lire le DECRET N°03812003 DU 26 MARS 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER, notamment l'Art 28 « de la transparence » : «... Le Cadastre Minier central ou provincial délivre, au requérant ou à son mandataire et sans frais, un exemplaire de l'original de l'avis cadastral, technique ou environnemental et une copie de la décision finale... ».

Votre requête en tierce opposition n'a aucune chance d'aboutir car le Président du Tribunal de Kisangani n'a fait que relater les 37PR allégués par le CAMI lui-même et l'objet du débat était de statuer sur les relations entre JEKA et Rubi River, sans plus. Le CAMI était informé de ce jugement, il ne s'est pas porté partie volontaire. Le jugement lui a été remis et n'a pas sollicité d'intervenir en tierce opposition. Il est donc forclos. Au moins, le CAMI avait compris qu'il fallait éviter de rendre publique ses multiples turpitudes.

En vous demandant une réponse très rapide pour me permettre de définir ma ligne de conduite, je vous prie d'agréer cher Monsieur Pieter Deboutte, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

**Ir Pol HUART**  
Ingénieur des Mines AIMs76 MINES ParisTech84  
Directeur Thaurfin ltd



**Maître Daddy MBALA ZUMBU**  
avocat conseil

PS1 : en vertu du jugement RCE1260 du TRICOM Kin/Matete prononcé en séance publique du 13/11/2007  
Jugements et historique: [www.thaurfin.com/mining-rights/index.htm](http://www.thaurfin.com/mining-rights/index.htm) (login AbCdXyZ - psw 1323-24-25 )  
PS2 : Dossier complet d'octroi des PR : <http://www.thaurfin.com/mining-rights/1323.pdf> ( 1324pdf & 1325pdf).  
On <http://www.thaurfin.com/mining-rights/ime-3prold.htm> : our 3PR covers 99% of local itabirite, IME permits are only covering less than 80%

ANNEXE

A/R

**BVI THAURFIN LTD** n° 1724635

Saint Symphorien, le 5 mars 2018,

De **Ir Pol Huart, Ingénieur Civil des Mines AIMs76 – MINES ParisTech84 – Directeur Thaurfin Ltd**  
**Maitre Mbala Zumbu, avocat conseil**

A **Mr Mupande, Directeur Général du Cadastre Minier à Kinshasa**

Cc Cabinet Jean Mbuyu, mandataire en mines

Conc Nos droits miniers relatifs aux PR 1323, 1324 & 1325

Ref Thaurfin-003-2018

Bonjour Monsieur le Directeur,

Nous avons tous bien compris que nos droits miniers sont incontestables et les certificats de recherche seront octroyés à la société Thaurfin Ltd, exonéré de toute taxe vu les réalités du dossier.

Notamment celui des falsifications nécessaires pour établir les titres d'Iron Mountains Entreprises sarl, publié à l'URL <http://www.thaurfin.com/CAMI/index.htm>, cette reconnaissance de nos droits permettra de maintenir ce dossier confidentiel. Les derniers jugements, même s'ils ne reflètent que les effets de cette fraude, restent intéressants car pertinents pour tous les 37PR et surtout valant titres.

C'est à ce titre, qu'une structure de financement et de participation est en construction pour développer ces permis de recherche. Ces nouveaux partenaires sont alors correctement informés des droits miniers qui sont déjà accordés à la société Thaurfin par ces jugements et par le constat que l'octroi des certificats de recherche est absolument inéluctable. Ainsi que nous vous l'avons déjà demandé, il conviendrait de radier les titres d'IME sur Flexicadastre, obtenus illégalement.

Nous vous rappelons que compte tenu du délai de validité de nos permis reste à zéro tant que les certificats de recherche ne nous sont pas octroyés. Disposant d'un jugement définitif valant titre, nous le considérons comme tel et nous n'attendons évidemment pas ces certificats de recherche.

Nous avons aussi félicité chaleureusement notre mandataire en mines pour sa promotion proche du Pouvoir lui permettant plus facilement de faire respecter le droit et ainsi améliorer l'image du Congo.

En attendant la matérialisation de cette reconnaissance de nos droits, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Ir Pol HUART**  
Ingénieur des Mines AIMs76 MINES ParisTech84  
Directeur Thaurfin Ltd

**Maitre Daddy MBAIA ZUMBU**  
avocat conseil

